



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Vendredi 02 Octobre 2026 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent – SCHELLEBROODT Gérald

Assiste : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50143.1 – HARLY ST QUENTIN / FC HOLNON FAYET du 20/09/26 comptant pour le championnat D2, Groupe A

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur MARCOTTE Jérémie en tant que joueur suspendu

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC HOLNON FAYET pour attribuer le bénéfice de la rencontre à HARLY QUENTIN sur le score de 3 buts à 0
- D'infliger au joueur MARCOTTE Jérémie, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 04/10/26
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC HOLNON FAYET

N° 51944.1 – US ANIZY PINON 2 / ES VIRY NOUREUIL 2 du 27/09/26 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur DELETTRE Vincent en tant que joueur suspendu

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'ES VIRY NOUREUIL 2 pour qualifier l'US ANIZY PINON 2 sur le score de 3 buts à 0
- D'infliger au joueur DELETTRE Vincent, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 04/10/26
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : ES VIRY NOUREUIL

N° 51836.1 – AS GRICOURT / FC HOLNON FAYET du 27/09/26 comptant pour la Coupe de l'Aisne

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur MARCOTTE Jérémy en tant que joueur suspendu

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC HOLNON FAYET pour qualifier l'AS GRICOURT sur le score de 3 buts à 0
- D'infliger au joueur MARCOTTE Jérémy, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 04/10/26
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC HOLNON FAYET

Le Président : **Cédric IBATICI**



La Secrétaire : Céline GOGUILLON

